

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet « INSPIRA – ZAC DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-SUR-SANNE ET SABLONS »

présenté par ISERE-AMENAGEMENT et la COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE

sur les communes de SABLONS et SALAISE-SUR-SANNE (Département de l'ISÈRE)

Avis n° 2017-ARA-AP-00482

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 20 février 2018, à Lyon. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif au projet « INSPIRA – ZAC de la zone industrialo-portuaire de Salaise-sur-Sanne et Sablons » sur les communes de Sablons et Salaise-sur-Sanne (département de l'Isère)

Étaient présents et ont délibéré : Patrick Bergeret, Jean-Paul Martin, Pascale Humbert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités cidessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 2 janvier 2018, par l'autorité compétente pour autoriser le projet INSPIRA (autorisation unique au titre du Code de l'environnement et de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ; autorisation au titre du Code de l'énergie), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, le préfet de l'Isère et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Avis détaillé

Qualité du dossier	6
3.1. Résumé non technique	6
3.2. État initial de l'environnement	6
3.2.1. Risque inondation	7
3.2.2. Milieu naturel	8
3.2.3. Eaux souterraines	9
3.2.4. Autres thématiques	10
3.3. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environ	nement10
3.3.1. Risque inondation	10
3.3.2. Milieu naturel	11
3.3.3. Ressource en eau	12
3.3.4. Autres thématiques	12
3.3.5. Étude des impacts cumulés	12
3.4. Description des solutions de substitution examinées et justification de des incidences sur l'environnement et la santé humaine	_
3.4.1. Justification du projet	13
3.4.2. Articulation avec les documents de planification	14
3.5. Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impact	ts et le suivi envisagé14
3.5.1. Risque inondation	15
3.5.2. Milieu naturel	15
3.5.3. Ressource en eau	16
	16
3.5.4. Gestion des eaux pluviales	
3.5.4. Gestion des eaux pluviales	17

1. Présentation du projet

La zone industrialo-portuaire (ZIP) de Salaise-Sablons, également dénommée INSPIRA, est située sur les communes de Salaise-sur-Sanne et de Sablons dans le département de l'Isère, dans la continuité de la plateforme chimique de Roussillon. Le site existant accueille déjà, sur 115 ha, une vingtaine d'entreprises, autour d'une plateforme multimodale comprenant notamment un port public. Positionné en bordure du Rhône sur un axe européen majeur de circulation multimodale, à 40 km au sud de l'agglomération lyonnaise et à 50 km au nord de Valence, le site est connecté à la voie navigable Rhône-Saône à grand gabarit débouchant sur la Méditerranée, à la voie ferrée Paris-Lyon-Marseille, ainsi qu'à l'autoroute A7 et à la route nationale 7. Le site portuaire est le 2° site portuaire du bassin du Rhône après le port de Lyon, et l'un des plus importants sites de fret ferroviaire de la région et de la vallée du Rhône.

Le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC), porté par le syndicat mixte de la zone industrialoportuaire de Salaise-Sablons (composé à parité de la communauté de communes du pays roussillonnais, du conseil départemental de l'Isère et du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes) en partenariat avec la compagnie nationale du Rhône (CNR) consiste à étendre l'implantation existante, pour atteindre une superficie totale de 336 ha (238 ha sous emprise du syndicat mixte et 98 ha sous emprise CNR), avec 221 ha à aménager dans le cadre du projet, dont 38 ha sur le domaine concédé par l'État à la CNR. Le syndicat mixte et la CNR ont confié l'aménagement de la zone INSPIRA à Isère Aménagement, par l'intermédiaire d'un contrat de concession d'aménagement.

Le projet d'aménagement a pour objectif de créer de l'activité économique sur un site accessible, fonctionnel et évolutif, en renforçant la zone d'influence et d'attraction économique de la zone INSPIRA, tout en développant de nouvelles synergies sur le territoire. Avec l'aménagement du foncier disponible, le renforcement de sa capacité d'accueil ferroviaire et la valorisation des parcelles en bord à voie d'eau, le site doit ainsi permettre d'accueillir des entreprises désirant bénéficier de sa vocation multimodale, de son rayonnement régional et de ses équipements mutualisés. Aussi, le projet d'aménagement, prévoit :

- l'aménagement d'environ 620 000 m² de surface de plancher pour l'installation d'entreprises ;
- la réalisation de voies de desserte et l'aménagement des voies existantes pour l'accès à la zone et la circulation en son sein des véhicules légers, des poids lourds, et des modes doux (transports en commun, cyclistes, piétons);
- le rallongement et l'augmentation du nombre de voies du faisceau de réception ferroviaire, et la réalisation d'une infrastructure de transport multimodale d'envergure (chantier et plate-forme de transport combiné)

Il comporte trois phases successives, entre 2018 et 2035.

Le site du projet est traversé par la Sanne, cours d'eau de gabarit modeste sujet à des crues parfois rapides et violentes, qui est endigué sur une partie de son linéaire. Pour maîtriser le risque inondation et afin de réduire les contraintes d'urbanisme existantes en zone inondable de la Sanne, le projet prévoit la réalisation d'aménagements hydrauliques (chenaux et bassin de rétention) conçus pour reprendre les écoulements en cas de crue centennale provoquant la rupture des digues de la Sanne. Ces aménagements permettent également de compenser les remblais aménagés en zone inondable. Compte-tenu de l'imperméabilisation des surfaces nécessaires à sa réalisation, le projet prévoit aussi la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales.

L'Autorité environnementale a été saisie simultanément dans le cadre de deux procédures qui vont faire l'objet d'une enquête publique conjointe :

- -une autorisation dite unique, au titre du code de l'environnement, sollicitée par Isère Aménagement (aménagement de la zone hors domaine concédé) valant autorisation au titre de la loi sur l'eau, dérogation à la destruction d'espèces protégées et autorisation de défrichement,
- une autorisation au titre du code de l'énergie sollicitée par la CNR (travaux d'exécution des ouvrages de voirie et des réseaux de desserte sur le domaine concédé) : cette procédure concerne une partie (10ha) des 38ha du domaine concédé inclus dans l'extension du projet INSPIRA.

Une étude d'impact globale a été réalisée sur l'intégralité du périmètre du projet d'aménagement¹.

La notion de projet est entendue ici au sens du code de l'environnement²: ce qui est considéré est un programme de travaux et autres interventions dont l'incidence est examinée dans sa globalité. C'est sur ce programme et son étude d'impact que porte le présent avis de l'Autorité environnementale, dans le cadre de l'enquête publique relative aux deux procédures sus-citées.

2. Les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné

Les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont liés :

- à la prise en compte du risque inondation, au regard de la présence d'un système de protection contre les inondations de la Sanne constitué par les digues de la Sanne et par le bassin de la Fontanaise, associé à la préservation de la zone d'expansion des crues de la Sanne, compte-tenu des remblais à aménager qui vont soustraire une surface et un volume importants à cette zone;
- à la préservation des milieux naturels caractérisés par la présence de nombreuses espèces protégées inventoriées sur le site du projet, très riche en biodiversité, et par la présence du corridor écologique de la Sanne, qui est identifié au schéma régional de cohérence écologique et constitue l'un des derniers corridors entre les Alpes et le Massif Central via la vallée du Rhône;
- à l'existence d'un déficit quantitatif de la nappe alluviale du Rhône, nappe fortement exploitée dont dépend l'alimentation des milieux alluviaux de la réserve naturelle nationale de l'île de la Platière située à proximité du projet ;

Bien que leur importance soit moindre que les enjeux cités précédemment, les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales, à la qualité de l'air, et aux déplacements sont à considérer pour un projet d'aménagement de cette ampleur.

- 1 Le présent avis s'inscrit dans le cadre des dispositions applicables à la date de dépôt du dossier, avant l'entrée en vigueur au 16 mai 2017 de la réforme de l'évaluation environnementale.
- 2 Article L 122-1 du code de l'environnement : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

3. Qualité du dossier

L'étude d'impact est jointe aux deux dossiers. Elle est composée de 6 fascicules.

Un avis de l'autorité environnementale avait été rendu le 27 septembre 2013 sur une première étude d'impact, élaborée au stade de la création de la zone d'aménagement concerté de la ZIP de Salaise-Sablons. Le projet a ensuite été modifié de manière significative, et si l'étude d'impact actuelle comporte de nombreux éléments nouveaux apportés dans le cadre de l'élaboration de la demande d'autorisation unique, elle a bien pris en considération les remarques formulées dans le précédent avis.

L'étude d'impact est complète, pour ce qui est attendu au titre de l'évaluation environnementale. Elle comprend toutes les pièces prévues par l'article R.122-5 du code de l'environnement (dans sa version en vigueur à la date de dépôt des dossiers), et traite de toutes les thématiques environnementales prévues par cet article. L'étude d'impact comporte également une évaluation des incidences Natura 2000 (fascicule n°6) relative aux sites Natura 2000 suivants : le site d'intérêt communautaire (SIC) n°FR8201749 « Milieux alluviaux et aquatiques de l'Ile de la Platière », et la zone de protection spéciale (ZPS) n°FR8212012 « Île de la Platière ».

L'étude d'impact est globalement claire et lisible. De nombreuses illustrations (cartes, graphiques, photographies, schémas) et tableaux de bonne qualité sont présents tout au long du document, en facilitant ainsi la lecture et la compréhension. Toutefois, il est regrettable qu'aucun index ne soit présenté en accompagnement du sommaire de chacun des fascicules. Cela permettrait un repérage rapide des illustrations et tableaux et un meilleur accès du public aux informations qu'ils présentent.

L'analyse des différentes thématiques environnementales et de leurs interactions a permis de proportionner l'étude des impacts aux enjeux réels du projet.

3.1. Résumé non technique

Le résumé non technique est complet, lisible et clair. Il reprend notamment les précisions apportées par le préambule général et par la note de synthèse explicative, et comporte l'ensemble des éléments (dont de nombreux plans et illustrations) qui doivent permettre au public de comprendre facilement le projet, ses justifications et ses principes d'aménagement.

L'analyse thématique présentée à la fin de ce résumé non-technique est très pertinente, puisqu'elle permet de visualiser de manière synthétique, sous forme de tableau, l'ensemble des enjeux, impacts et mesures du projet pour chacune des thématiques de l'étude d'impact.

3.2. État initial de l'environnement

L'état initial, segmenté par thématique dans les différents fascicules de l'étude d'impact, est globalement très complet et prend en compte les données les plus récentes. Il mobilise les données issues de l'ensemble des études existantes et sources d'information disponibles pour l'analyse des caractéristiques du territoire de projet, et exploite pleinement les résultats des études réalisées dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact. Les illustrations et tableaux choisis sont globalement clairs et lisibles. Les informations données dans l'état initial sont cohérentes entre les fascicules et les documents qui leur sont annexés.

La principale aire d'étude correspondant au périmètre de la zone INSPIRA est élargie de manière pertinente en fonction des thématiques analysées, permettant ainsi d'aboutir à une vision globale des enjeux à

l'échelle de territoires adaptés. Notamment :

- l'étude hydraulique porte sur un périmètre élargi à l'amont et à l'aval de la zone INSPIRA ;
- l'état initial du milieu naturel prend en compte les milieux situés à proximité du site;
- l'état initial relatif aux déplacements prend en compte l'étude des déplacements à l'échelle du territoire Rhône-Médian ;
- l'état initial de la qualité de l'air reprend les éléments connus à l'échelle du territoire du Pays Roussillonais.

L'ensemble des enjeux environnementaux sont correctement recensés, localisés et cartographiés dans le cadre d'une présentation claire et structurée. Une synthèse et une hiérarchisation des enjeux auraient pu être proposées en fin de chaque fascicule, à l'instar de ce qui est proposé pour la thématique liée aux milieux naturels. Il aurait également été appréciable d'affecter un niveau d'enjeu à chacune des thématiques, pour en jauger l'importance relative. Une synthèse de l'état initial est proposée en introduction du fascicule 5, avec un schéma présentant les enjeux regroupés par thématique et les interrelations qui existent entre ces différentes thématiques.

L'ensemble des thématiques environnementales identifiées dans la zone d'étude a été abordé de manière proportionnée aux enjeux du site. L'état initial fournit les éléments de connaissance nécessaires pour caractériser l'environnement du territoire de projet, et développe de manière approfondie les éléments correspondant aux principaux enjeux environnementaux du territoire concerné. L'autorité environnementale relève et commente ci-après différents éléments de l'état initial relevant des enjeux principaux du dossier.

3.2.1. Risque inondation

Les éléments sont présentés dans le fascicule n°3. Le dossier précise que la zone INSPIRA est concernée par les plans de prévention du risque inondation (PPRI) de la Sanne sur les communes de Sablons et de Salaise-sur-Sanne, et que ces PPRI sont en cours de révision. L'état initial prend bien en compte les données les plus récentes, puisque la définition de l'aléa inondation est basée sur une étude hydraulique réalisée dans le cadre de l'étude d'impact qui prend en compte l'ensemble des données et hypothèses retenues dans le cadre de la révision en cours des PPRI de la Sanne, et utilise le même modèle hydraulique que celui mis en œuvre dans le cadre de cette révision. Les hypothèses retenues pour la détermination de l'aléa dans le cadre des révisions en cours des PPRI de la Sanne sont les suivantes :

- débits pour la crue de référence (crue centennale) : 138 m³/s au gué d'Agnin en amont de Salaisesur-Sanne, 150 m³/s au droit de l'autoroute A7, et 105 m³/s sous le pont de la voie ferrée à l'entrée de la zone INSPIRA;
- pour la crue de référence : ruptures des digues de la Sanne dans la zone INSPIRA avec une largeur de brèche de 30 m, et ruine généralisée des ouvrages en amont de la zone INSPIRA.

L'étude hydraulique a permis de modéliser le risque inondation au regard du fonctionnement hydraulique du secteur et de déterminer le lit majeur du cours d'eau pour la crue de référence. Une cartographie de synthèse de l'aléa inondation sur la zone INSPIRA, avant aménagement, a été réalisée sur la base des résultats de cette étude. La zone nord déjà urbanisée ainsi que la zone centre (secteur non aménagé situé en rive droite de la Sanne) sont les plus concernés, au total environ 50 ha soumis à un aléa moyen à très fort. La zone centre est ainsi considérée comme inconstructible.

Des éléments relatifs aux ouvrages de protection contre les inondations de la Sanne sont présentés au stade de l'état initial. La Sanne est endiguée aussi bien en amont de la zone du projet dans la traversée de Salaise-sur-Sanne, que dans la traversée de la zone INSPIRA. Les digues de la Sanne, gérées par le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Sanne, jouent un rôle de protection de la

commune de Salaise-sur-Sanne et de la zone INSPIRA contre les inondations de la Sanne.

Le bassin d'écrêtement des crues de la Fontanaise géré par le syndicat mixte, situé dans la zone INSPIRA en rive gauche de la Sanne, est considéré comme un barrage et a pour rôle de limiter les débits de crue en aval de la zone INSPIRA au droit de la confluence de la Sanne avec son affluent le Dolon. L'étude hydraulique a permis de caractériser le comportement du bassin de la Fontanaise, en prenant comme hypothèse l'absence d'évacuation de débit par les buses de vidange. Cette hypothèse sécuritaire est pertinente, puisque la probabilité de dysfonctionnement de ces organes n'est pas négligeable. En cas de crue millénale, le dossier précise que les caractéristiques du bassin ne lui permettent pas d'évacuer le surplus de flux entrant qui ne pourrait être conservé dans le bassin faute de volume de stockage disponible suffisant.

Le dossier mentionne les classements qui ont été notifiés aux gestionnaires de ces ouvrages hydrauliques, au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques : les digues de la Sanne relèvent de la classe C « digues », et le bassin de la Fontanaise relève de la classe C « barrages ». Il aurait été intéressant d'apporter des informations sur la situation de ces ouvrages au regard des obligations réglementaires associées à ces classements.

Il est précisé que ces classements ne sont pas modifiés par les dispositions du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Sur ce dernier point, il aurait été souhaitable de compléter la présentation en abordant la notion de système d'endiguement introduite par le décret du 12 mai 2015, et de mettre en perspective la gestion future des ouvrages induite par la mise en place de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dite « GEMAPI »³.

3.2.2. Milieu naturel

L'état initial pour ce thème est présenté dans le fascicule n°4. Les milieux rencontrés sont relativement variés (boisements, pelouses sèches, prairies, mares temporaires...) mais perturbés par l'activité humaine (agriculture et industrie) avec la présence de milieux d'origine anthropique (déblais, milieux pionniers) et d'espèces invasives. Ces milieux abritent une faune variée comportant des espèces protégées, dominée par les oiseaux et les insectes. La proximité de l'île de la Platière et la présence du corridor écologique de la Sanne sont les principaux vecteurs de diversité faunistique.

Le corridor écologique terrestre de la Sanne traverse la zone INSPIRA. Il est identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et constitue l'un des derniers corridors entre les Alpes et le Massif Central via la vallée du Rhône. La Sanne est également identifiée par le SRCE comme cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la trame bleue. Les abords de la Sanne, dont sa ripisylve, sont inscrits à l'inventaire départemental des zones humides.

L'état initial identifie et caractérise l'ensemble des habitats naturels du site de projet, et une évaluation de leurs enjeux écologiques a été réalisée. Les inventaires concernant la flore et la faune sont exhaustifs et couvrent les périodes les plus favorables à l'observation des espèces. Un enjeu modéré à fort a été déterminé pour les boisements, les milieux semi-arbustifs, les milieux pionniers avec mares temporaires ainsi que les prairies. Au sein de ces habitats, de nombreuses espèces animales protégées ont été inventoriées :

- 54 espèces d'oiseaux, dont l'alouette lulu, le bruant proyer et le hibou petit-duc;
- 2 espèces de mammifères aquatiques : le castor (en nourrissage) et la loutre (de passage) ;
- 14 espèces de chauve-souris (uniquement en chasse ou en transit);
- 8 espèces de reptiles et amphibiens, dont le crapaud calamite.
- 3 Compétence instaurée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014

L'évaluation des enjeux de conservation des espèces protégées présentes sur le site du projet a conduit à déterminer un enjeu de conservation fort pour les espèces se reproduisant sur site, à savoir l'alouette lulu, le bruant proyer, le hibou petit-duc et le crapaud calamite. En ce qui concerne la flore, les inventaires botaniques ont permis d'identifier l'ail rocambole, espèce protégée en Rhône-Alpes, présente sur des talus herbacés en bord de chemin.

Les principaux espaces naturels répertoriés situés à proximité de la zone INSPIRA, constitués autour d'un des plus vastes ensembles naturels alluviaux du Rhône qu'est le lit majeur du Rhône au droit de l'île de la Platière, sont les suivants :

- Natura 2000 : le site d'intérêt communautaire (SIC) n°FR8201749 « Milieux alluviaux et aquatiques de l'Ile de la Platière » et la zone de protection spéciale (ZPS) n°FR8212012 « Île de la Platière », dont les périmètres sont quasi superposés, sont situés dans l'espace compris entre le canal de dérivation du Rhône et le Rhône court-circuité;
- Réserve naturelle nationale (RNN) et espace naturel sensible (ENS): la réserve naturelle de l'île de la Platière, classée depuis 1986, l'ENS du méandre des Oves, établi en 1992, s'insèrent de manière complémentaire dans le périmètre Natura 2000. La RNN comprend le bras principal du Rhône court-circuité ainsi que des annexes hydrauliques et des milieux alluviaux.

L'état initial relatif aux milieux naturels est de bonne qualité, il s'appuie sur des données pertinentes issues de données bibliographiques complétées par de nombreuses expertises de terrain réalisées entre 2011 et 2015. Les sensibilités des milieux naturels sont bien identifiées, et les enjeux afférents sont bien hiérarchisés. Le dossier présente un tableau de synthèse des sensibilités et des enjeux liés aux milieux naturels du site et de sa périphérie, et est illustré par deux cartes qui permettent respectivement de bien appréhender la synthèse des sensibilités et la hiérarchisation des enjeux.

3.2.3. Eaux souterraines

Sur le territoire du projet, l'état initial du fascicule n°3 relève que la masse d'eau souterraine n°FRDG424 « Alluvions du Rhône de la plaine de Péage-de-Roussillon et île de la Platière » a été identifiée comme une masse d'eau en situation de déséquilibre quantitatif par le SDAGE Rhône-Méditerranée, avec un objectif d'atteinte du bon état quantitatif fixé pour 2021. Ce déficit, engendré par la concentration des prélèvements dans un secteur déjà affecté par les aménagements hydrauliques du Rhône, se traduit par un abaissement de la nappe alluviale qui entraîne la dégradation de l'état des milieux naturels superficiels à grand potentiel écologique de l'île de la Platière, mentionnés au paragraphe précédent.

L'atteinte du bon état quantitatif, qui doit permettre de garantir le bon fonctionnement de ces milieux, nécessite la mise en place d'une gestion quantitative visant à équilibrer les prélèvements avec la ressource disponible. À ce titre, une étude d'estimation des volumes prélevables (EVP) a été portée par le syndicat mixte intercommunal du Rhône court-circuité Loire Ardèche Isère Drôme (SMIRCLAID). Cette étude a pour objectif de définir les volumes prélevables sur la nappe alluviale, permettant de garantir les besoins du milieu ainsi que les usages. Elle a conclu en 2015 que les prélèvements actuels ne sont pas compatibles avec le bon fonctionnement des milieux, et identifie des pistes d'action pour aboutir au rétablissement de l'équilibre quantitatif. Par suite, le conseil scientifique de bassin a validé la méthodologie utilisée dans l'EVP tout en proposant quelques types d'actions susceptibles de concourir à l'objectif visé, et l'État a lancé en 2017 une concertation pour définir les actions à engager, et élaborer un plan de la gestion de la ressource en eau (PGRE) avec l'ensemble des usagers.

L'enjeu relatif au déficit quantitatif de la nappe alluviale du Rhône est bien identifié, et les données présentées sur le sujet sont détaillées.

3.2.4. Autres thématiques

Risques technologiques

La zone INSPIRA est concernée par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) Roussillon-Salaise-sur-Sanne. Le dossier expose bien les contraintes d'urbanisme induites par le règlement du PPRT s'appliquant au projet, et indique que ce PPRT est en cours de révision suite à la réalisation d'études de réduction des risques. Le fascicule 2 précise que cette révision devrait se traduire par une réduction de ces contraintes. Pour une meilleure compréhension, l'état initial aurait pu préciser le calendrier et les modalités de cette révision du PPRT, et mieux expliquer en quoi elle permet la réduction des contraintes .

Déplacements

Des données complètes et récentes sont fournies, notamment issues de l'étude de trafic réalisée dans le cadre de l'étude d'impact (jointe en annexe du fascicule 5) et de l'étude multimodale de déplacement de l'espace Rhône Médian, portée par l'État avec le concours du syndicat mixte. Les enjeux sont bien identifiés, notamment avec la fréquentation importante du réseau national (A7 et RN7) et la saturation du giratoire de Chanas.

Qualité de l'air

Le dossier identifie bien la sensibilité du territoire, compte-tenu de la géographie du territoire, de sa proximité avec des axes routiers importants et de la présence de nombreuses industries. Les éléments fournis donnent un état précis de la qualité de l'air du pays roussillonnais. Ils sont issus d'une note de mai 2016 rédigée par l'association Air Rhône-Alpes et d'un rapport établi dans le cadre de la phase 2 du suivi environnemental global (SEG) du pays roussillonais qui donne les résultats du suivi des niveaux de polluants atmosphériques sur le pays roussillonnais en 2014.

3.3. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement

L'évaluation des impacts du projet est réalisée sur l'ensemble des paramètres identifiés et détaillés dans l'état initial de l'étude d'impact. Les effets du projet sont appréciés pour les différentes phases rencontrées (chantier et exploitation). Si l'intensité des impacts sur le milieu naturel est précisée, ce n'est pas toujours le cas pour les impacts liés aux autres thématiques.

Le dossier traite des impacts du projet de manière globalement complète, en les distinguant clairement pour l'ensemble des thématiques considérées. Tous les enjeux environnementaux sont pris en compte, et en particulier les principaux enjeux environnementaux relatifs au risque inondation, à la gestion des eaux pluviales et au milieu naturel, en cohérence avec l'analyse de l'état initial. L'autorité environnementale relève les points suivants :

3.3.1. Risgue inondation

Pour la crue de référence, l'ensemble des impacts liés à l'aménagement des remblais en lit majeur de la Sanne (avant aménagement des mesures compensatoires) sont bien identifiés :

- le volume soustrait à l'expansion des crues de la Sanne est évaluée à 57 608 m³, sur une surface de 477 827 m². Cette évaluation détaillée est issue de l'étude hydraulique ;
- l'augmentation de la ligne d'eau engendrée par ces remblais entraîne une aggravation de l'aléa inondation non seulement à l'aval mais aussi au droit du site, en zone nord sur les secteurs déjà aménagés et dans la zone située en rive droite de la Sanne.

L'impact quantitatif de l'imperméabilisation des sols à hauteur de 126,3 ha se traduit par une augmentation

du ruissellement. Pour un événement pluvieux d'occurrence trentennale, l'aménagement de la zone provoque une importante augmentation du débit ruisselé qui s'élève à 15,93 m³/s après aménagement, pour un débit de 4,46 m³/s à l'état initial. Ces résultats sont issus de l'étude jointe en annexe 3 de la demande d'autorisation au titre de loi sur l'eau.

3.3.2. Milieu naturel

Espèces protégées

Le dossier évalue correctement la superficie totale d'habitat d'espèces protégées impactée, à hauteur de 43 ha et répartie comme suit :

- 9,8 ha de boisements;
- 14,9 ha de milieux semi-arbustifs ;
- 9 mares temporaires au sein de 4,9 ha d'habitats pionniers ;
- 13,4 ha de prairies.

Le dossier précise à juste titre que le projet induira la destruction d'une partie de l'habitat, la perturbation des individus, voire la destruction accidentelle de quelques spécimens, pour l'ensemble des espèces listées ci-après :

- Oiseaux : 32 espèces (dont l'Alouette Iulu, le Bruant proyer et le Hibou petit-duc) ;
- Reptiles : 6 espèces ;
- Amphibiens: 1 espèce (Crapaud calamite);
- Chiroptères : 14 espèces ;
- Flore: 1 espèce concernée (Ail rocambole).

La caractérisation des impacts bruts du projet est bien réalisée, avec une différenciation entre les impacts en phase travaux et en phase d'exploitation, et entre les impacts directs ou indirects. Une synthèse des incidences notables du projet est proposée sous forme de tableau.

Si l'analyse des impacts est justifiée et argumentée, elle n'est pas illustrée et offre peu de correspondances avec les éléments de l'état initial, en particulier avec la synthèse des sensibilités et des enjeux. Une partie du contenu des illustrations fournies aux pages 116 et 187 du chapitre consacré aux mesures aurait pu être utilisée pour combler ce manque.

Le dossier envisage la question du corridor écologique de la Sanne, identifié au SRCE, et n'identifie pas d'impact significatif du projet sur ce corridor majeur.⁴

Natura 2000

L'étude d'incidence Natura 2000 est détaillée, illustrée, argumentée et conclusive.

Le dossier conclut à l'absence d'incidence négative significative sur les sites Natura 2000 de l'Île de la Platière situés à proximité du projet. Cette conclusion est justifiée, sous la réserve que les prélèvements ultérieurs n'aggravent pas le déficit actuel de la nappe.

4 Pas d'impact sur la continuité « eau » ; continuité de la ripisylve maintenue, avec juste deux interruptions mineures au niveau de deux ouvrages de franchissement du cours d'eau.

3.3.3. Ressource en eau

Les impacts qualitatifs sur les milieux récepteurs, liés aux différents types de pollutions (chronique, accidentelle et saisonnière) et engendrés par l'aménagement de la zone INSPIRA, sont analysés de manière satisfaisante, avec une évaluation des flux de pollution associés. En ce qui concerne la pollution chronique, l'impact modéré du projet sur les eaux souterraines et superficielles est bien justifié.

Le dossier indique que les besoins journaliers du projet INSPIRA ont été évalués à 80 000 m³, tout en précisant que ces besoins ne pourront pas être satisfaits à partir de prélèvements dans la nappe alluviale du Rhône qui en aggraveraient le déséquilibre quantitatif actuel. Si les besoins en eau sont clairement identifiés, la nature des prélèvements devant permettre de les satisfaire ainsi que les ressources superficielles ou souterraines concernées ne sont pas identifiées dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande d'envisager les impacts potentiels des pistes susceptibles d'être mobilisées pour satisfaire les besoins en eau sans aggraver le déficit de la nappe du Rhône.

3.3.4. Autres thématiques

Risques technologiques

Le dossier est très succinct sur ce thème qui aurait pu être davantage développé, même en l'absence de visibilité sur la nature des activités industrielles qui seront exercées sur la zone INSPIRA. Auraient ainsi pu être abordés les impacts sur les PPRt existants, les éventuels cumuls avec les risques existants, et le transport routier de matières dangereuses.

<u>Déplacements</u>

L'étude de trafic réalisée dans le cadre de l'étude d'impact analyse correctement les incidences du projet sur les déplacements locaux. À l'échelle du grand territoire, les éléments du dossier sont cohérents avec l'analyse développée dans l'étude Rhône Médian, qui a permis de construire puis d'évaluer une projection à l'horizon 2040. Ils identifient bien le phénomène en cours de dégradation des capacités des carrefours à supporter l'augmentation des trafics. À l'horizon 2020, cette augmentation est principalement liée au développement tendanciel du territoire. Dès 2025, l'impact du projet devient tangible sur le réseau viaire, entraînant (en l'absence d'aménagements ou de mesures d'optimisation) des saturations aux carrefours, en particulier au giratoire de Chanas. Les deux études sont complémentaires, et leur exploitation par l'étude d'impact permet de bien appréhender les impacts du projet sur le thème des déplacements.

Qualité de l'air

Le dossier présente une estimation de l'évolution des teneurs en polluants atmosphériques dus au trafic routier, précise qu'une tendance à l'augmentation des émissions liées aux activités industrielles est attendue, et rappelle que ces activités relèvent de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et que les impacts potentiels des futures activités seront étudiés dans ce cadre.

3.3.5. Étude des impacts cumulés

En application du 4° de l'article R.122-5 en vigueur à la date de dépôt du dossier, l'étude d'impact analyse les effets cumulés du projet INSPIRA avec deux projets connus : le projet d'extension du site de la société THOR situé au sein de la zone INSPIRA et le projet de création de l'usine Hexcel Fibers située à proximité immédiate. Il aurait été souhaitable de présenter la localisation de ces deux projets concernés sur une carte.

Le projet de ZAC des Nèves n'est pas retenu dans cette analyse, au regard de l'abandon de la délocalisation d'une clinique sur le site de cette ZAC.

Cette analyse précise à juste titre que la majorité des impacts du projet d'extension du site de la société THOR sont déjà intégrés dans le cadre du projet INSPIRA. En ce qui concerne le projet Hexcel Fibers, le dossier indique que, sur le volet « eau », ses incidences sont intégrées au projet INSPIRA. Il conviendrait de préciser comment.

Les impacts cumulés sur le milieu naturel du projet INSPIRA (auquel est intégré le projet THOR) et du projet Hexcel Fibers, en lien avec les mesures associées, sont présentés de manière claire et synthétique.

3.4. Description des solutions de substitution examinées et justification des choix retenus au regard des incidences sur l'environnement et la santé humaine

3.4.1. Justification du projet

La zone du projet, identifiée depuis une quarantaine d'années pour l'accueil d'activités industrielles et logistiques et prévue par le cahier des charges de la concession CNR pour ce qui relève du domaine concédé, a été consolidée au stade de la création de la ZAC en 2013.

L'étude d'impact détaille bien les réflexions qui ont conduit à retenir les principes d'aménagements du projet, à l'issue d'un processus itératif initié en 2010 autour de la mise en évidence des enjeux environnementaux et d'une démarche de concertation partenariale aboutie. Au cours de ce processus, un projet urbain a été défini en considérant notamment les ambitions du syndicat mixte et les enjeux environnementaux.

Dans le cadre de cette démarche, trois scenarii d'aménagement ont été envisagés. Leur présentation est détaillée et bien illustrée. Ils sont caractérisés par leur intégration différenciée de la gestion du risque inondation au sein du projet. L'enjeu lié à ce risque, ainsi que l'enjeu de préservation du milieu naturel auquel il est étroitement lié, ont été légitimement retenus pour procéder à une analyse comparée de ces solutions de substitution.

La troisième solution présentée, qui consiste en la renaturation de la Sanne avec l'effacement de ses digues et l'élargissement de son lit, est celle qui a la plus forte plus-value hydraulique et écologique, avec d'une part la quasi-suppression du risque inondation sur la zone INSPIRA sans aggravation de ce risque à l'aval, et d'autre part la restauration intégrale du corridor écologique de la Sanne. La solution n°2 permet quant à elle de réduire le risque inondation et d'améliorer la fonctionnalité écologique des abords de la Sanne : les aménagements hydrauliques prévus permettent de récupérer les écoulements en cas de ruptures des digues provoquées par une crue centennale ; en ce qui concerne l'amélioration de la fonctionnalité écologique, les chenaux à l'arrière des digues constituent des espaces verts qui élargissent le corridor écologique.

Le choix de cette solution, préférée à la solution n°3, est notamment justifié par :

- la complexité liée à la mise en œuvre de la solution n°3, qui semble par ailleurs incompatible avec le calendrier du projet ;
- la possibilité de mener ultérieurement à bien le projet de renaturation de la Sanne. Le dossier précise qu'une réflexion est en cours pour en étudier la mise en œuvre.

Afin d'étayer cette justification de manière satisfaisante, il aurait été pertinent de préciser les

5 Ils constituent également un espace de mise en œuvre de mesures compensatoires sur les espèces.

engagements relatifs à la mise en œuvre du projet de renaturation (calendrier prévisionnel, objectifs de moyens et de résultats fixés dans le temps pour faire aboutir le projet...).

Le scénario 1, quant à lui, conservait la situation actuelle en matière de risque inondation, et ne répondait donc pas au besoin d'aménagement de la zone.

3.4.2. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact passe en revue de façon relativement détaillée et contextualisée la prise en compte par le projet INSPIRA de l'ensemble des documents cadres relatifs au territoire de projet.

L'étude d'impact permet d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme : en particulier la compatibilité du projet avec le SCOT des rives du Rhône est bien démontrée, et le dossier précise opportunément que les PLU de Sablons et de Salaise-sur-Sanne doivent faire l'objet d'une mise en compatibilité en cours dans le cadre de la procédure de DUP engagée pour la mise en œuvre du projet.

La prise en compte des données liées à la révision en cours des PPRI permet d'assurer la cohérence du dossier avec la nouvelle carte de l'aléa inondation de la Sanne, portée par le préfet de l'Isère à la connaissance des maires des communes concernées le 29 décembre 2017. Si l'ouverture à l'urbanisation des zones actuellement inconstructibles reste conditionnée à une reconnaissance de la zone INSPIRA en tant que zone d'intérêt stratégique (ZIS), le dossier permet de confirmer le dimensionnement adapté des aménagements hydrauliques destinés à récupérer les écoulements en cas de crue de référence.

Il est affirmé que le projet sera conforme au futur règlement du PPRT Roussillon-Salaise-sur-Sanne en cours de révision. Il aurait été utile de présenter les éléments relatifs à cette révision et d'étayer davantage cette affirmation.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE et avec le PGRI est réalisée de manière satisfaisante. Il ressort de cette analyse que le projet est compatible avec le SDAGE, en particulier avec :

- la disposition 5A-04 « éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées », compte-tenu de la conception appropriée de la gestion des eaux pluviales ;
- la disposition 8-03 « éviter les remblais en zone inondable » puisque le projet prévoit une compensation « cote pour cote, volume pour volume » des remblais aménagés.

Le dossier ne permet pas de vérifier la compatibilité du projet avec les dispositions de l'orientation fondamentale n°7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir », car il n'apporte pas d'information sur la ressource sur laquelle se feront les prélèvements.

Le dossier démontre bien la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le corridor écologique de la Sanne identifié par le SRCE n'est pas dégradé par le projet, qui permet d'améliorer la fonctionnalité écologique des abords de la Sanne, et participe ainsi à l'atteinte des objectifs du plan d'action du SRCE.

3.5. Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts et le suivi envisagé

Le dossier présente les mesures retenues en précisant si elles relèvent de l'évitement, de la réduction ou de la compensation. Ce choix permet de mettre en évidence la bonne mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser ». La description des mesures est précise et les choix effectués sont argumentés en

tenant bien compte des enjeux et impacts du projet. La synthèse des impacts et mesures du projet fournie à la fin du résumé non-technique en donne une vision globale.

Pour l'ensemble des thématiques, l'estimation des dépenses associées à la séquence « éviter, réduire, compenser » est évaluée de manière détaillée dans un chapitre dédié en fin du fascicule 5. Les montants consacrés aux mesures relatives aux espèces protégées s'élèvent à 2 300 000 euros. Si le coût des mesures venant compenser les remblais en zone inondable est estimé à 3 500 000 euros, il convient de pondérer cette estimation puisque les aménagements hydrauliques qui permettent cette compensation jouent également un rôle en vue de l'urbanisation du site.

3.5.1. Risque inondation

Le projet prévoit la réalisation d'aménagements hydrauliques qui viennent compenser l'impact des remblais à aménager. Ces mesures sont présentées comme des mesures de réduction alors qu'elles relèvent bien de la compensation. Au-delà de cette compensation, la conception de ces aménagements répond aux objectifs propres au projet en vue de l'urbanisation de la zone. Aussi, le projet prévoit la réalisation :

- de chenaux à l'arrière des digues de la Sanne situées dans l'emprise du projet, dimensionnés pour récupérer les écoulements en cas de crue centennale de la Sanne provoquant la rupture de ces digues;
- d'un fossé de collecte menant à un bassin de rétention positionné dans la zone nord, transversalement à l'écoulement des crues. Une zone d'écoulement préférentiel est aménagée pour évacuer le trop-plein de ce bassin vers le canal d'amenée, via la future rue des balmes. Ces aménagements permettent de reprendre les écoulements liés à la ruine généralisée d'une portion de digue située à l'amont du projet, entre l'A7 et la voie ferrée.

Le tableau détaillant les volumes soustraits et libérés, par classes d'altitude, permet d'apprécier le bon respect du principe de compensation « cote pour cote, volume pour volume » du SDAGE. Au total, la réalisation des aménagements hydrauliques permet de compenser largement les remblais, en volume (112 745 m³ libérés pour l'expansion des crues pour 57 608 m³ de remblais) et en cote. Les résultats de l'étude hydraulique viennent confirmer l'absence d'impact des remblais sur la ligne d'eau et la nonaggravation de l'aléa inondation après mise en place des mesures compensatoires.

Le projet prévoit en outre la mise en place d'un déversoir de sécurité sur la partie aval du bassin de la Fontanaise⁶. Cet évacuateur doit assurer la sécurisation du bassin en cas de crue millénale. Les actions complémentaires consistant à assurer la régularité de la cote de crête des digues du bassin sont pertinentes, et le déversoir parait correctement dimensionné avec une marge de sécurité importante. Néanmoins, il aurait été souhaitable d'en préciser les caractéristiques techniques précises et les modalités de mise en œuvre.

3.5.2. Milieu naturel

Le projet comporte 4 mesures d'évitement, 15 mesures de réduction, 3 mesures compensatoires in-situ, 4 mesures compensatoires ex-situ, 3 mesures d'accompagnement et 4 mesures de suivi.

Bien que le projet ne laisse qu'une faible part à l'évitement in-situ, la démarche « éviter, réduire, compenser » est globalement déclinée de façon adaptée. L'ensemble des mesures est très bien décrit et justifié, en particulier il convient de souligner la qualité des fiches dédiées aux mesures compensatoires. La démarche compensatoire est bien calibrée. Les ratios surfaciques de compensation sont les suivants :

- 2/1 pour les milieux semi-arbustifs ;
- 6 Cette mesure est présentée dans le dossier au chapitre « incidences du projet ».

- 2,1/1 pour les milieux prairiaux ;
- 2/1 pour les boisements ;
- 0,8/1 pour les milieux pionniers en faveur du Crapaud calamite.

En ce qui concerne cette dernière espèce, les mesures de compensation proposées conduisent néanmoins à l'augmentation significative de son potentiel de reproduction in-situ puisque pour 9 mares impactées sur 4,9 ha de milieux pionniers, la compensation permet la création de 25 mares réparties sur 1,25 ha de milieux pionniers in-situ et la gestion d'une mare favorable ex-situ. Les mesures proposées vont donc permettre de multiplier le potentiel de reproduction de l'espèce et la plus-value écologique est forte.

Le dossier indique que les lisières forestières créées dans le cadre du projet viennent compenser les 220 mètres linéaires de haies impactées. Des plantations de haies auraient pu être ajoutées dans les mesures de compensation ex-situ afin de mieux prendre en compte cet impact.

Les durées d'engagement permettent de garantir la pérennité des mesures, avec notamment des durées fixées à 30 et 50 ans pour les mesures relatives aux boisements. Le dossier permet d'identifier clairement la répartition du portage des différentes mesures compensatoires entre les différents acteurs, avec une clé de répartition.

Il aurait été préférable que l'ensemble des mesures compensatoires soient précisées dans le dossier : pour la mesure MC5 relative à la compensation des milieux semi-arbustifs (19 ha), 8,8 ha sont déjà identifiés mais 10,9 ha restent à trouver.

Par ailleurs, la mesure de suivi des espèces invasives mériterait d'être étendue aux parcelles de compensation, très concernées par la problématique.

3.5.3. Ressource en eau

Le dossier indique que la question des prélèvements sera traitée dans le cadre d'autorisations de prélèvement qui seront sollicitées ultérieurement. L'impact quantitatif précis du projet, en propre et cumulé avec les autres projets, sur la ressource aurait du être évalué, et des mesures adaptées proposées dans le cadre d'une séquence « éviter, réduire, compenser » adaptée aux enjeux précédemment décrits.

Des pistes de solutions alternatives au prélèvement en nappe sont identifiées dans le cadre des études en cours du Plan de gesion de la ressource en eau de la nappe du Rhône (PRGE), et le dossier affiche la volonté des porteurs du projet de s'inscrire en cohérence et dans la continuité de la démarche engagée en faveur de la nappe alluviale du Rhône, à travers la mise en place de mesures au niveau collectif.

L'Autorité environnementale relève avec intérêt que, préalablement à chaque demande d'implantation ou de développement d'entreprise déjà installée, Isère aménagement et la CNR s'engagent à vérifier la pertinence des solutions de prélèvement envisagées et le fait que les prélèvements nécessaires à leur activité n'aggravent pas le déficit de cette nappe.

3.5.4. Gestion des eaux pluviales

La démarche « éviter, réduire, compenser » a bien été intégrée dans la conception du projet : des espaces non imperméabilisés sont conservés, et l'infiltration après traitement est privilégiée sauf sur le domaine concédé où les eaux pluviales seront rejetées après traitement vers le canal d'amenée, sans limitation de débit.

Les principes de gestion des eaux pluviales sont bien décrits et justifiés, avec une répartition cohérente entre les parcelles privées et les espaces publics :

• parcelles privées : une rétention est effectuée pour un événement pluvieux d'occurrence décennale, avec un débit de fuite par infiltration jusqu'à un événement trentennal, pour lequel un

débit de surverse est prévu vers les ouvrages publics ;

• espaces publics : une rétention est effectuée pour un évènement trentennal, puis un parcours à moindre dommage est prévu pour un évènement centennal, avec des surverses orientées vers le canal d'amenée ou vers la Sanne.

Sur les parcelles privées, le débit de fuite pourra être dirigé vers le réseau public, en cas d'impossibilité justifiée par un diagnostic de perméabilité. Un dispositif de rétention et de confinement des pollutions accidentelles sera mis en place et le traitement de la pollution chronique sera réalisée pour les voiries principales, les aires poids-lourds, et pour les parcelles privées en fonction de l'activité exercée. Les voiries secondaires seront équipées de collecteurs permettant l'abattement de la pollution chronique.

La gestion des eaux pluviales est bien maîtrisée, le projet n'aggrave pas le ruissellement et ne dégrade pas la qualité des milieux récepteurs.

Le dossier permet d'identifier clairement la répartition entre les différents acteurs de la gestion des eaux pluviales, et la pérennité et l'efficacité de cette gestion est notamment garantie par le volet « eaux pluviales » du règlement de la ZAC qui s'imposera aux entreprises.

3.5.5. Autres thématiques

En ce qui concerne la prise en compte des impacts liés aux risques technologiques, aux déplacements et à la qualité de l'air, dont les interactions sont importantes pour un tel projet d'aménagement, l'autorité environnementale relève que ces impacts sont difficilement appréciables à ce stade, tant que les entreprises amenées à s'implanter et la nature de leurs activités ne sont pas connues.

À ce titre, la stratégie proposée, qui définit différents critères pour le choix des entreprises en fonction de leurs activités et de leurs impacts, est appropriée : elle permet, par ce cadrage amont, de limiter les impacts.

Le dossier affiche l'objectif de maintenir, au stade de la commercialisation, l'ambition du projet qui consiste à optimiser les fonctionnalités multimodales du site, avec des activités qui privilégient le transport par voie ferrée ou fluviale. Cet objectif pourrait être mieux cadré.

Risques technologiques

À l'instar de l'analyse des impacts sur ce thème, la partie dédiée aux mesures est très succincte. Il aurait été pertinent de rappeler que les nouvelles installations industrielles devront être compatibles avec le PPRT, et qu'ils ne devront en aucun cas aggraver l'impact sur les établissements à risque existants. L'autorité environnementale souligne la nécessité de proposer une mesure en vue de l'accueil des véhicules de transport de matières dangereuses.

La mesure de réduction consistant à établir des périmètres d'interdiction d'accueil d'établissements classés SEVESO seuil haut mériterait d'être davantage expliquée, en particulier en indiquant les bases sur lesquelles ces périmètres ont été choisis.

<u>Déplacements</u>

Au paragraphe consacré aux mesures d'évitement, le dossier mentionne le réaménagement de la RN7 et l'optimisation du giratoire de Chanas, en cours d'étude. Ces projets respectivement portés par l'État et par le Département sont destinés à traiter globalement les problématiques en lien avec la RN7, tout en tenant effectivement compte de l'augmentation de trafic liée au projet INSPIRA. Aussi, ces projets ne constituent pas des mesures liées au projet, mais leur mention donne une bonne appréciation de la manière dont ses impacts sont pris en compte à l'échelle du territoire.

Le projet intègre bien dans sa conception les mesures en faveur des modes doux, et la mesure de réduction consistant à participer à un plan de déplacement inter-entreprises à l'échelle du territoire est bien

valorisée.

Qualité de l'air

La présentation des mesures manque de clarté, des éclaircissements pourraient être apportés pour une meilleure compréhension par le public. Il aurait été utile de présenter une synthèse pédagogique de ces mesures. Le dossier aborde la manière dont les émissions futures liées à l'industrie seront prises en compte. En phase exploitation, différentes mesures de suivi pertinentes sont proposées, avec une surveillance environnementale de la zone et la participation au suivi environnemental global du pays roussillonnais. La présentation de la mesure consistant à évaluer les émissions d'une nouvelle implantation industrielle, fondamentale pour le processus de suivi, manque de clarté, et mériterait d'être reprise : il est difficile pour le lecteur de comprendre la démarche mise en œuvre. Les mesures liées aux déplacements sont rappelées et jouent également un rôle pour atténuer les émissions routières.

Malgré certains manques de clarté du dossier sur ce thème, le projet intègre correctement la préservation de la qualité de l'air aux perspectives de développement de la zone.

En phase travaux, la mesure de suivi de la qualité de l'air accompagnée d'une modulation des activités de chantier est pertinente. Les caractéristiques détaillées de cette mesure restent à préciser.

3.6. Les méthodes utilisées et auteurs des études

Les méthodes utilisées, ainsi que les études et sources d'informations mobilisées pour analyser l'état initial de l'environnement et apprécier les impacts potentiels du projet sur l'environnement sont décrites de manière claire et détaillée dans le chapitre « méthodologie » du fascicule 2 de l'étude d'impact. Les experts qui ont contribué à la réalisation de l'étude d'impact y sont mentionnés, et les difficultés rencontrées pour son élaboration y sont décrites.

Aussi, les informations présentées sont conformes aux prescriptions des 8°, 9° et 10° de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

4. Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux de manière complète et proportionnée, restituant une démarche d'intégration de l'environnement dans le projet qui apparaît adaptée à sa nature et à son ampleur. Les enjeux les plus forts ont été bien pris en compte, et les mesures proposées pour les thématiques liées au risque inondation et au milieu naturel sont pertinentes.

L'ensemble des impacts du projet au stade de l'aménagement de la zone sont identifiés et font l'objet de mesures globalement adaptées à la nature de ces impacts. Les enjeux liés aux prélèvements en eau, ainsi qu'aux déplacements et à la qualité de l'air, sont identifiés de manière satisfaisante avec un état initial complet qui permet de bien appréhender les sensibilités du territoire.

Au-delà de la viabilisation de la zone, les impacts induits sur ces thématiques par les implantations futures sur la ZAC sont difficilement appréciables en amont de la commercialisation à venir des parcelles à aménager. Le projet s'intègre toutefois dans les démarches territoriales en cours (plan de gestion de la ressource en eau de la nappe du Rhône, suivi environnemental global du pays roussillonnais...), ce qui doit lui permettre de prendre en compte ces enjeux tout au long du développement de la zone, en concertation avec l'ensemble des acteurs.